

Loi (10383)

modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi et les statuts de la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle fixent les principes applicables aux centres de loisirs et de rencontres (ci-après: centres) ainsi qu'aux actions de travail social « hors murs » menées à la demande des communes et/ou du canton.

Art. 11, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² Il compte un nombre égal de représentants du canton et des communes, dont au moins un représentant du département de l'instruction publique et un représentant de la Ville de Genève, qui, ensemble, forment la majorité du conseil.

⁵ Le conseil est l'organe stratégique de la fondation. Ses compétences sont fixées dans les statuts de la fondation.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le bureau est l'organe opérationnel de la fondation. Ses compétences sont fixées par les statuts de la fondation.

Art. 15 Disposition transitoire (nouveau)

Dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 11, alinéa 2, le Conseil d'Etat renouvelle le Conseil de fondation, jusqu'au 28 février 2010.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.